



19, avenue James de Rothschild
77164 FERRIERES EN BRIE

Tél. : 01.70.75.10.10

Fax : 01.70.75.10.11

AUDITEC

Société par Actions Simplifiée au capital de 160 000 €
Siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS
305 587 628 RCS PARIS

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CABINET TOUCHAIS ET
ASSOCIES PAR LA SOCIETE AUDITEC**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

expert@idfa.fr www.idfa.fr

SAS. au capital de 100 000 €

RCS MEAUX 379724958

TVA Intracommunautaire :

FR 9637972495800036

Société d'expertise comptable
inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Et de Commissariat aux Comptes
inscrite à la C.R.C.C. de Paris

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 10 février 2025 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES par la société AUDITEC, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 février 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Il est envisagé une fusion-absorption au terme de laquelle la société AUDITEC absorbera la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES. La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Sur le plan stratégique et économique rien ne justifie plus le maintien des deux structures, les associés ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique du groupe informel constitué par la Société Absorbée et la Société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par la volonté de simplifier la gestion des sociétés, la recherche d'économies d'échelle, et la restructuration du patrimoine pour parvenir à une répartition plus équitable entre les associés.

Enfin, la fusion envisagée permettra une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financière

existante. La gestion de l'ensemble en sera facilitée et le coût de fonctionnement réduit corrélativement.

1.2 Présentation des sociétés et des intérêts en présence

1.2.1 La société absorbante et la société absorbée

Les sociétés :

- « **AUDITEC** », société par actions simplifiée au capital de 160 000 € divisé en 40 000 actions de 4 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 305 587 628.

La société GH HOLDING, SARL au capital de 2 000 000 €, sise 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, RCS PARIS 441 022 084, est la Présidente de la société AUDITEC.

La société AUDITEC a pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Société ci-après désignée "*la Société Absorbante*".

- « **CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES** », société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 € divisé en 200 actions de 190,56 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 632 003 463.

La société GH HOLDING, SARL au capital de 2 000 000 €, sise 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, RCS PARIS 441 022 084, est la Présidente de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES.

La société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES a pour objet, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Société ci-après désignée la « *Société Absorbée* ».

1.2.2 Lien entre les sociétés concernées

Les sociétés AUDITEC et CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES ont le même dirigeant, à savoir la société GH HOLDING. Les sociétés AUDITEC et CABINET TOUCHAIS ET

ASSOCIES sont des filiales de la société GH HOLDING. Les sociétés AUDITEC et CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES exercent les mêmes activités et ont le même siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de la fusion-absorption sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

La société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société AUDITEC dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par les associés de la société absorbée, des apports à titre de fusion consentis au bénéfice de la société absorbante, conformément au projet de traité de fusion ;

– approbation, par les associés de la société absorbante, du projet de fusion et des apports à titre de fusion de la société absorbée qui lui seront consentis au titre du projet de traité de fusion, de l'augmentation de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 mai 2025 au plus tard, le projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenue.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de la société absorbante et de la société absorbée.

En rémunération de l'apport, il sera émis 11 067 actions nouvelles de la société absorbante, de 4 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, constituera une prime de fusion d'un montant de 571 749 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2024.

1.4.2 Description des apports

La société absorbée fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société absorbante, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 décembre 2024, tel que détaillé ci-dessous :

La valeur d'apport de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES est de 616 017,50 € et s'analyse comme suit :

A) Actif apporté :

ACTIF APPORTE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT / PROVISIONS	VALEUR NETTE
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	132 680 €		132 680 €
Immobilisations corporelles	29 600 €	24 572 €	5 028 €
Immobilisations financières	21 215 €		21 215 €
Total ACTIF IMMOBILISE	183 495 €	24 572 €	158 923 €
ACTIF CIRCULANT			
Clients et comptes rattachés	314 986 €	15 484 €	299 502 €
Autres créances	16 992 €		16 992 €
Disponibilités	15 811 €		15 811 €
Charges constatées d'avance	1 517 €		1 517 €
Total ACTIF CIRCULANT	349 306 €	15 484 €	333 822 €
TOTAL ACTIF APPORTE	532 801 €	40 056 €	492 745 €

B) Passif pris en charge :

PASSIF APPORTE	VALEUR
Emprunts et dettes financières divers	75 050 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	97 885 €
Dettes fiscales et sociales	85 263 €
Autres dettes	294 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS	258 492 €

C) Actif net apporté :

Actifs au 31/12/2024	492 745 €
Passifs au 31/12/2024	-258 492 €
Plus-value d'apport (Goodwill)	381 764 €
TOTAL	616 017 €

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Il nous appartient d'exprimer une conclusion au regard de la non surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2017-01 ;

- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- analysé les travaux réalisés par les conseils.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2025, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2024.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société AUDITEC, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Synthèse – Points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres de la société AUDITEC apportés, nous avons examiné la valeur de la société AUDITEC à partir d'une approche de valorisation multicritère.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Attendu que les sociétés EXPERTICA et AUDITEC exercent les mêmes activités, les méthodes de valorisation retenues pour les deux sociétés sont identiques, à savoir :

Méthode de valorisation : moyenne arithmétique de la méthode patrimoniale et de la méthode de rendement.

- Méthode patrimoniale : Valeur = Capitaux propres au 31/12/2024 + Fonds de commerce réévalué sur la base de 100% du chiffre d'affaires 2024
- Méthode de rendement : Valeur = 6 x EBITA 2024

EVALUATION SOCIETE ABSORBEE : TOUCHAIS ET ASSOCIES		
(1)	Capitaux propres au 31/12/2024	234 253,00 €
(2)	Fonds de commerce réévalué à 100% du CA 2024	373 650,00 €
(3) = (1) + (2)	Valeur patrimoniale (CP + FC)	607 903,00 €
(4)	EBITDA (EBE) 2024	104 022,00 €
(5) = (4) x 6	Valeur de rendement (6 x Ebitda)	624 132,00 €
(6) = [(3) + (5)] / 2	Valeur société TOUCHAIS	616 017,50 €
(7)	Nombre d'actions	200
(8) = (6) / (7)	Valeur d'une action TOUCHAIS ET ASSOCIES	3 080,09 €
(9) = (6) - (1)	Valeur de fonds de commerce créé (goodwill)	381 764,50 €

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **616 017 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Ferrières en Brie, le 11 mars 2025


IDFA
Représentée par Emmanuelle TRAVERS
Commissaire aux apports